Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 44.

II. Jahrgang. — II.de Année.

Pruntrut, Samstag den 31 Oktober 1818. — Porrentruy, Samedi le 31 Octobre 1818.

Vermischte Nachrichten.

Genf. Herr Staats-Rath Tronchin beschenkte den Spital mit einer jährlichen Rente von 3000 franz. Franken, welche Summe ausschließlich dazu verwendet werden soll, armen Kranken aus den ein und zwanzig Gemeinden des infolge des Pariser und Turiner Traktats mit Genf vereinigten Gebiets, im Spital zu Genf die nöthige medizinische Hülfe und Verpflegung zu verschaffen.

Wallis. Der Regierung dieses Cantons ist so eben die Summe von 15560 franz. Franken eingehändigt worden, welche die in der Schweiz reisenden Engländer unter sich zur Unterstüzung der ärmsten verunglückten Familien im Bagne-Thal zusammen gelegt haben.

Aargau. Die in diesem Canton am lezten Bettage für die Verunglückten des Bagne-Thales im Wallis gesammelte Liebessteuer betrug 8000 Fr. Zur Vervollständigung dieser Summe hatte die Regierung 220 Franken beygefügt.

Schwyz. Die Ausfuhr von Schweizer-Vieh nach Italien ist dieses Spätjahr sehr bedeutend gewesen; aus dem Canton Schwyz einzig wurden vom 27 Herbstmonat bis den 15 Oktober 1858 Kühe

Nouvelles diverses.

Genève. Mr. Tronchin, Conseiller d'État a fait à l'hopital une donation d'une rente annuelle de 3000 fr. de France, pour être employée exclusivement à faire donner dans l'hopital de Genève, des traitemens médicaux aux malades indigens des 21 communes du nouveau territoire réuni au canton de Genève, par les traités de Paris et de Turin.

Valais. On vient de remettre au gouvernement de ce canton, la somme de 15560 francs de France montant de la collecte qui a été faite parmi les Anglais voyageurs en Suisse pour contribuer au soulagement des familles les plus indigentes qui ont souffert par l'affreuse débacle au val de Bagnes.

Argovie. La collecte faite au jour de jeûne dans ce canton en faveur des malheureux habitans du val de Bagnes, monte à 8000 Fr. – Pour compléter cette somme le gouvernement d'Argovie a ajouté 220 Fr.

Schwytz. L'exportation de bétail de la Suisse vers l'Italie a été cet automne très considérable. Du 27 Septembre au 15 Octobre il en sortait du canton de Schwytz seul 1858

ausgeführt. Außerdem wurden auch aus den Cantonen Zürich und Zug 371 Stück abgeführt und meist zu hohen Preisen verkauft.

Deutschland. (Congreß.) Unter den Gegenständen, welche vor völliger Abschließung des Traktats zur Räumung Frankreichs noch ins Reine gebracht werden mußten, war der wichtigste, die Liquidation der französischen Schuld. Frankreich hatte infolge des Traktats von 1815 noch 280 Millionen zu bezahlen; diese Summe wurde nun auf 265 Millionen herunter gesezt, von denen hundert Millionen in Staats-Renten zahlbar, so daß also die verbündeten Mächte fünfzehn Millionen an der Schuld erlassen. Die Vertheilung der obigen Summe soll auf nachstehendem Fuße statt haben: Rußland und England erhalten jedes 48 Millionen, Oesterreich und Preußen jedes ungefähr 40 Millionen, die Niederlande 22, Bayern 10 und die andern Staaten die übrigen 57 Millionen; alles als Ersaz für die gemachten Aufopferungen und erlittenen Verluste.

Den 12ten hatten alle zum Generalstab des Herzogs von Wellington gehörenden Offiziere Befehl, von Aachen nach Sedan zu verreisen, um für die große Revüe und den Empfang der Monarchen die nöthigen Vorkehren zu treffen. Diese Revüe war auf den zwey und zwanzigsten oder 23sten angesagt, und betrifft sämmtliche Truppen der drey nördlichen Mächte. Unmittelbar nach dieser Revüe verreisen der Kaiser Alexander und der König von Preußen nach Paris, wo sie jedoch eine nur kurze Erscheinung machen werden. Nach ihrer Rückkehr nach Aachen werden sie, wie es scheint, daselbst nur bis Mitte Novembers verweilen, um sich sodann wieder in ihre Staaten zu begeben. Der Aufenthalt der Minister in Aachen hingegen möchte sich wohl bis in den Dezember verlängern.

Frankreich. Paris, den 17 Oktober. Die Herren Marquise von Autichamp und Desoles haben von Sr. Majestät den ehrenvollen Auftrag erhalten, bis nach Valenciennes dem Kaiser Alexander und dem König von Preußen, die man in Paris erwartet, entgegen zu gehen uud sie zu bewillkommen.

— Das Schweizer-Regiment Freuler wird von Dijon nach Nancy in Garnison verlegt.

— Der Gelehrte, Herr Dittmar, welcher vor sechs Monaten schon die außerordentliche Hize und Trockene, welche in diesem Sommer herrschte, vorher gesagt, kündigt nun so eben an, der Winter werde kurz und gelinde seyn. Seine Weissagung gründet er auf den Zustand der Atmosphäre im Zeitpunkt der Tag- und Nacht-Gleiche.

Anzeige.

Ungeachtet einer in der 38sten Nummer des Leberbergischen Wochenblattes vom 19 September

vaches; outre cela 371 pièces ont été exportées des cantons de Zurich et Zug et vendues à grands prix.

Allemagne. (Congrès.) Le plus important des accessoires, qui devaient être réglés, avant que le traité de l'évacuation fut définitivement conclu, était la liquidation de la dette. La France, aux termes du traité de 1815 devait encore payer 280 millions. Cette somme a été definitivement fixée à 265 millions; sur lesquels 100 millions seront acquittés en rentes sur l'état. Il en résulte donc une remise de 15 millions, qui lui est faite de la part des Alliés. Ces sommes paraissent devoir être distribuées, comme suit: à la Russie 48 millions, à l'Angleterre autant, à l'Autriche et la Prusse environ 40 millions à chacune; aux Pays-Bas 22 millions; à la Bavière 10 et aux autres puissances les 57 millions restans; le tout pour les sacrifices qu'elles ont faits et les pertes qu'elles ont éprouvées.

Le 12 tous les officiers qui composent l'état-major du Duc de Wellington devaient partir d'Aix-la-Chapelle pour Sédan, pour faire les dispositions nécessaires à la grande revüe et la recéption des Souverains. Cette revüe, qui était fixée au 22 ou 23, contient les troupes des trois puissances du nord. – Immédiatement après l'Empereur Alexandre et le Roi de Prusse iront à Paris, mais ils n'y feront qu'une apparition. De retour à Aix-la-Chapelle, ils n'y resteront à ce qu'il paraît, que jusqu'au milieu de Novembre, pour se rendre ensuite dans leurs pays. Quant aux ministres, tout annonce que leur séjour se prolongera jusqu'en Décembre.

France. Paris, 17 Octobre. Mr. le Marquis d'Autichamp et Mr. le Marquis Desoles, ont reçu de S. M. l'ordre et la mission honorable d'aller à Valenciennes, au-devant de l'Empereur Alexandre et du Roi de Prusse, qui doivent venir à Paris.

– Le régiment Suisse Freuler, partira de Dijou pour faire la garnison de Nancy.

– Le savant Mr. Dittmar, qui avait prédit, il y a six mois, les grandes chaleurs et les sécheresses, qui ont signalé cet été, vient d'annoncer que l'hiver sera court et doux. Il fonde ses prédictions sur l'état de l'atmosphère vers l'époque de l'équinoxe.

Avis.

Malgré la publication insérée dans le journal du Jura du 19 Septembre dernier, n.° 38, qui

eingerückten Bekanntmachung, wodurch sämmtliche Gläubiger der französischen Liquidation eingeladen wurden, sich den 28sten und 29sten desselben Monats in den Büreaux des Finanz-Commissariats zu Pruntrut einzufinden, um die Summen, auf welche ihre Anforderungen liquidirt worden, zu entheben; haben folgende Personen die ihnen zukommenden Gelder noch nicht beziehen lassen.

	Fr.	Rp.
1. Reiser, Tabak-Debitant zu Delsperg, für Bürgschaft,	142.	48.
2. Roussel, Tabak-Debitant zu Saignelegier, für Bürgschaft,	142.	48.
3. Meininger, Pfarrer zu Renzlingen, für Besoldung des IV. Quartals 1813,	27.	70.
4. Schaffter, gewesener Capuziner zu Delsperg, für Pension des 2ten Halbjahrs 1813,	260.	25.
5. Fromaigeat, Franz Joseph, Sergeant zu Courrendlin, für Pension des IV. Quartals 1813,	32.	53.
6. Chaboudez, Soldat zu Corban, für die nämliche Pension,	5.	46.
7. Henni, Soldat zu Biel, dito,	17.	80.
8. Brouße, Soldat zu Nods, dito,	11.	87.

Da die französische Liquidation beendigt ist und die daherigen Rechnungen ungesäumt abgelegt und berichtigt werden sollen, so werden die hievor genannten Partikularen hiermit nochmals aufgefordert, sich innert Monatsfrist zur Enthebung dieser ihnen zukommenden Gelder zu stellen; ansonst man sie als solche, die auf ihre Rechte Verzicht geleistet, ansehen, und keiner weitern Ansprache Gehör geben wird.

Pruntrut, den 27 Oktober 1818.

Der Finanz-Commissair,
G. von Jenner.

portait invitation aux créanciers de la liquidation française, de se présenter les 28 et 29 du dit mois dans les bureaux du commissariat des finances à Porrentruy, pour y toucher les sommes auxquelles avaient été liquidées leurs prétentions; les individus ci-aprés n'ont point encore fait retirer les sommes qui leur reviennent.

	L.	R.
1. Reiser, débitant de tabac à Delémont pour cautionnement,	142.	48.
2. Roussel, débitant de tabac à Saignelegier, aussi pour cautionnement,	142.	48.
3. Meininger, curé à Rentzlingen, pour traitement du 4.me trimestre 1813,	27.	70.
4. Schaffter, ex-capucin à Delémont, pour pension du 2.me semestre 1813,	260.	25.
5. Fromaigeat, Fr.-Jos., sergent à Correndlin, pension du 4.me trimestre 1813,	32.	53.
6. Chaboudez, soldat à Corban, idem,	5.	46.
7. Henni, soldat à Bienne, idem,	17.	80.
8. Brousse, soldat à Nods, idem	11.	87.

Comme la liquidation française est terminée et que les comptes doivent en être incessamment rendus et appurés, on invite de nouveau les particuliers ci-dessus désignés, à se présenter dans le délai d'un mois pour toucher les sommes qui leur sont échues; si-non ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits, et forclos de toute réclamation ultérieure.

Porrentruy, le 27 Octobre 1818.

Le Commissaire pour les finances,
A. DE JENNER.

AVIS.

Circulaire aux Maires des communes du bailliage de Porrentruy, rélativement à la police et la surveillance sur les étrangers.

J'ai eû souvent occasion de remarquer, M.r le Maire, que les vols et délits majeurs commis dans les communes de ce bailliage, ont été imputés à des individus étrangers au pays, qui ont trouvé un asyle dans les communes, sans que l'autorité locale se soit fait produire les papiers dont ils sont porteurs, pour s'assurer de leur conduite et origine.

Des mendians étrangers parcourent les communes et les lieux isolés sans obstacles, et trouvent facilemant un asyle, parce qu'on est dans l'habitude de craindre leurs ménaces et vengeance. D'un autre côté des rassemblemens nocturnes d'individus sans aveu, se livrant habituellement à la contrebande, ont lieu dans les communes frontières ou maisons isolées, et partout les autorités locales n'osent sévir contre de pareils individus par des craintes pusillanimes et mal entendues. L'approche de l'hiver rendra sans doute les vols et accidens en tout genre encore plus nombreux et plus funestes, si l'on ne s'empresse d'user des précautions, que les lois et la prudence exigent pour les prévenir.

En conséquence j'ai jugé convenable de rappeller aux autorités les dispositions suivantes, que j'invite les maires à publier en assemblée de commune pour que personne ne puisse en prétexter cause d'ignorance.

1.° Conformément au § 36 de l'ordonnance du gouvernement des 20 et 21 Decembre 1816 tout particulier, qui donne asyle à un étranger, sans que celui-ci ait déposé son acte d'origine de bourgeoisie (s'il est Suisse), ou son passe-port ou certificat d'origine et de bonne conduite (pour les étrangers à la confédération), sera selon les cirsonstances puni d'une détention de trois jours au plus, ou d'une amende qui pourra être portée de 4 jusqu'à 50 francs, et rendu responsable des suites plus ou moins graves, auxquelles cette contravention aurait pû donner lieu.

2.° Lorsque des vagabonds ou mendians se présenteront dans une commune pour être reçus pour la nuit, l'individu à qui ils s'adresseront, doit sur le champ faire prévenir l'autorité locale, qui ordonnera leur arrestation et les fera conduire au Grand-Baillif pour être statué à leur égard ce qu'au cas il appartiendra.

3.° Les mêmes mesures seront prises vis-à-vis des déserteurs, qui pourraient se présenter dans les communes.

J'ai lieu de croire, Mr. le Maire, que vous vous empresserez de prendre les mesures nécessaires, pour faire observer les dispositions que je viens de préscrire, dans l'intérêt des ressortissans du bailliage, en y ajoutant même toutes celles, que l'expérience et les localités vous suggéreront et que les lois autorisent; car si contre toute attente j'apprenois qu'on néglige d'en surveiller l'exécution, je serai forcé de vous rendre résponsable des suites qui pourraient résulter de l'inexécution des mesures de police préscrites.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération,

Le Grand-Baillif,
A. DE JENNER.

Circulaire aux Maires du bailliage de Porrentruy, relativement aux formalités à observer pour obtenir du bois de marnage.

J'ai remarqué, Mr. le Maire, par les demandes multipliées qui me sont journellement adressées, tendantes à obtenir des bois de marnage, que l'on néglige dans plusieurs communes d'exercer une surveillance active sur cette branche d'administration de revenus communaux.

Désirant faire cesser les demandes individuelles, dont l'examen particulier, outre qu'il fait perdre à l'administration un tems précieux, occasionne fréquemment aux agens forêstiers des déplacemens couteux et préjudiciables au service général, et afin d'être à même de juger si les demandes, qu'on sera dans le cas de présenter annuellement, sont conformes aux vrais besoins et proportionnées à l'aménagement des forêts, j'ai crû devoir ordonner les dispositions suivantes:

1.° Chaque année au 20 Septembre le maire fera publier et afficher dans la commune un avis, par lequel les propriétaires de maisons, qui auront besoin de bois de marnage pour réparation ou réconstruction de bâtimens, seront invités de remettre leurs demandes au bureau de la mairie appuyées d'un devis d'un charpentier, en prévenant en même tems que ceux, qui dans les trois jours qui suivront la publication, auraient négligé de présenter leurs demandes, ne pourront être admis à réclamer que l'année suivante.

2.° Lorsque ces demandes seront réunies, vous les soumettrez à la délibération des Ambourgs, qui nommeront un d'entr'eux pour se transporter avec vous, et un homme de l'art dans les maisons, pour la réparation desquelles il aura été fait des demandes de bois. Ils constateront l'état des bâtimens et vérifieront, si les quantités de bois démandés sont ou non susceptibles de réduction; sur leur rapport il sera pris une délibération, à la suite de laquelle on mettra un état général des bois accordés, conforme au modèle ci-après.

3.° Les demandes à faire dans le courant de l'année pour cause d'incendie ou autres evènemens extraordinaires, sont exceptées de cette règle.

Lorsque vous aurez ainsi régularisé votre travail, vous m'enverrez avant le 1 Octobre la délibération prise, pour que je puisse l'examiner et ordonner, après avoir pris l'avis de l'administration forêstière, ce qu'au cas il appartiendra.

Telles sont, Mr. le Maire, les formalités, auxquelles sont assujetties les distributions de bois de marnage, je vous recommande de vous y conformer avec soin, et de veiller à ce que les bois soient employés dans l'an et jour à leur déstination, à défaut de quoi ils seront con-

fisqués et vendus au profit de la commune. La taxe à établir sera, dans tous les cas, payée au receveur communal, avant l'enlévement des bois de la forêt, et aucuns frais pour martelage ne doivent tomber à la charge de la commune.

Vous donnerez à la présente circulaire la plus grande publicité, pour que personne ne puisse en prétexter cause d'ignorance.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération,

Le Grand-Baillif,
A. DE JENNER.

État de la quantité de bois de marnage à accorder aux Propriétaires de batimens de la commune de pour 18

N.°	Noms des Impetrans.	Quantités d'arbres à accorder pour bâtisse.		Leur Longueur pour Travail.	Usage auquel les bois sont destinés.
		Sapins.	Chênes.		

Fait et dressé etc.

Informé, que dans les communes du bailliage de Porrentruy des individus, qui ont obtenu des permissions pour tendre des lacs aux oiseaux, se permettent d'en tendre également aux perdrix dans les champs, ce qui est essentiellement contraire à l'ordonnance du 14 Juin 1817 sur la chasse et nuisible au repeuplement du gibier, nous invitons Mrs. les Maires de faire connaitre par la voie de publication, que tout individu, qui sera convaincu d'avoir tendu des lacs au gibier autre que pour les grives et oiseaux de cette espèce et ailleurs que dans les forêts, sera passible d'une amende de 20 francs.

Les gardes-chasse sont autorisés d'enlever tous les lacets, qu'on tendrait ailleurs que dans les forêts, et de surveiller l'exécution de la présente défense.

Porrentruy, le 27 Octobre 1818.

Le Grand-Baillif, *A. de Jenner.*

Les ressortissans du bailliage de Porrentruy sont prévenus, que conformément à une décision de LL. SS. du conseil des finances, les certificats, que Mrs. les autorités sont dans le cas de délivrer à des individus de leurs communes, pour obtenir dans les pharmacies des poisons, doivent être écrits sur papier timbré.

En conséquence Mrs. les Maires sont invités à publier le présent avis et de s'y conformer.

Porrentruy, le 26 Octobre 1818.

Le Grand-Baillif, *A. de Jenner.*

Parmi les payemens à faire aux créanciers de la liquidation française, domiciliés dans le bailliage de Porrentruy, il y a eu opposition à la délivrance des deniers pour les articles ci-après, dont le montant a été déposé entre les mains du secrétaire baillival dudit bailliage, pour être remis aux ayants-droit:

		L.	*R.*
1.	Guinans, Antoine-Dominique, ex-bénéficier à Courchavon,	63.	40.
2.	Münch, Gabriel-Dominique, ex-juge de paix à Porrentruy,	75.	18.
3.	Gardat, Joseph, militaire à Courchavon,	11.	87.
4.	Meyer, Jean-Baptiste, ex-bénéficier à Porrentruy,	63.	40.

Les prétendants auxdites sommes sont invités à faire statuer dans le délai d'un mois sur leurs prétentions, et faire reconnaitre leurs droits par l'autorité compétente, pour pouvoir toucher le montant des articles ci-dessus; sinon ils seront déchus de toute réclamation ultérieure.

Secrétairerie baillivale de Porrentruy.

Le tirage pour les prix institués par le Gouvernement pour le bailliage de Moutier, a eu lieu les 25 et 26 de ce mois.

Seize prix, exposés sur la cible principale, ont été décernés dans l'ordre suivant:

1 *Prix* Mr. Moschard, lieutenant de justice à Moutier.
2 – » Dietler, aubergiste à Moutier.
3 – » Scheerer, Conrad, à Courrendelin.
4 – » Sauvan, Isaac, à Bevilard.
5 – » Greppin, Jaques, à Courrendelin.
6 – » Schéerer, Conrad, idem.
7 – » Chariatte, Jean-Bapt. idem.
8 – » Grosjean, Isaac, à Saule.
9 – » Camplair, Fréderic, aubergiste à Cremine.
10 – » Schuler, directeur des forges à Courrendelin.
11 – » Boivin, Abram, huissier baillival à Moutier.
12 – » Simon, Pierre-Jos., officier d'élite à Courrendelin.
13 – » Parrot, D. L., à Saicourt.
14 – » Grosjean, Abram, à Saule.
15 – » Sauvan, Isaac, à Bevilard.
16 – Moschard, lieut. de justice à Moutier.

Quatre prix sur la cible d'épreuve ont été remportés par:

1 *Prix* Mr. Camplair, Frèderic, aubergiste à Cremine.
2 – » Schaffter, Emanuel, élite à Moutier.
3 – » Simon, Pierre Joseph, officier à Courrendelin.
4 – » Camplair, Fréderic, aubergiste à Cremine.

La valeur totale de ces différens prix, y compris le produit des mises des tireurs, était de Liv. 262.

Moutier, le 27 Octobre 1818.

Le Lieutenant de justice de Moutier, chargé de la direction du premier tirage.
Moschard.

Adjudication préparatoire.

Le Mardi dix Novembre 1818, neuf heures du matin, en l'étude de Mr. Moutet, notaire du bailliage à Delémont, commis par jugement du tribunal civil séant à Delémont, en date du 22 Août 1818, enrégistré le premier Septembre suivant; et à la requête de Jean-Pierre Moutet, cultivateur, demeurant à Vermes, de Jean-François Fromaigeat, taillandier, et de Madeleine Ferléchoz, sa femme, demeurant les deux à Courrendlin, poursuivans la licitation des biens délaissés par Madelaine Ferléchoz de Vermes; il sera procédé à l'adjudication préparatoire des biens ci-après spécifiés, situés sur la banlieue de Vermes; *savoir:*

	Liv. Ss.
1. Un verger au bois, dominé de 40 ares environ, estimé	167.
2. Un pré, dit sur le petit pré, de 15 ares, estimé	34.
3. Un pré dos le vivies de 4 ares,	10.
4. Un pré aux viviers de 60 ares,	134.
5. Un champ au bolat de 32 ares,	200.
6. Un pré en prédaim de 60 ares,	234.
7. Un pré sur le champs de 32 ares,	100.
8. Un pré aux Estertalins de 60 ares,	134.
9. Un pré devant la Melt d'un hectare,	250.
10. Une planche et un champ sur les Créés de 40 ares,	50.
11. Une planche aux Maitschiéres de 7 ares,	16.
12. Le quart d'un champ, dit à la Condemènne, rière chez les Rais,	67.
13. Un champ sur les Abues de 30 ares,	50.
14. Un champ en Devieroche de 30 ares,	94.
15. La moitié d'un champ sur les Graviers de 15 ares,	150.
16. Un champ au champs de la Côte de 30 ares,	4.
17. Un champ aux Maitschières de 30 ares environ,	75.
18. Un champ rière l'Essert de 15 ares,	67.
19. Un champ aux Combes de 30 ares,	77.
20. Un champ es Pontins de 4 ares,	20.
21. Un champ dit en Chamin de 30 ares,	100.
22. Un champ rière le moulin de 4 ares,	10.
23. Un champ de 30 ares es courtesroies,	67.
24. Et enfin un champ suc le Sent de 24 ares,	17.

Total de l'estimation par expert: deux-mille cent vingt-sept livres Ss., 2127.

Cette estimation servira de mise à prix. Les titres de propriété et le cahier des charges sont déposés en l'étude du notaire susdit et soussigné, où les amateurs pourront prendre de plus amples renseignemens.

Moutete, Notaire-baillival.

Adjudication préparatoire, fixée au 20 Novembre 1818.

On fait savoir, qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Porrentruy le dix-huit septembre dernier, enrégistré le lendemain, et à la requête de Marie Anne, née Baillif, veuve de feu Symphorien Piegay, en son vivant manouvrier, demeurant à Courdemaiche, agissant tant en son nom personnel, que comme tuteur légale de ses enfans mineurs, appellés Thimothé et Marie-Anne Piegay, procrées de son mariage avec le prédit Symphorien Piegay, en présence de Joseph Erard, cultivateur demeurant audit Courdemaiche, subrogé tuteur desdits mineurs.

Il sera le Vendredi vingt Novembre prochain, neuf heures du matin, en l'auberge de la veuve Etienne à Courdemaîche, procédé à l'adjudication préparatoire aux plus offrant et derniers enchérisseurs des immeubles, ci-après désignés, appartenans aux veuve et enfans mineurs susdénommées; savoir:

1.° Un journal de champ, situé sur le territoire de la commune de Courdemaîche au lieu dit: Es champs montants, entre le sieur curé Cortat de midi, Ignace Cramatte de minuit, estimé trois-cent vingt francs de suisse 320 L.

2.° Plus un demi journal et un demi quart de champ, situé sur le même territoire au lieu dit: Es planches derrière, entre Baptiste Cramatte, de midi, Joseph Vallat dit Chopière, de Bure de minuit, estimé quarante-huit francs de Suisse, ci. . . . . 48 Fr.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges et conditions de la vente en l'étude du notaire soussigné, ou il se trouve déposé.

Porrentruy, le 17 Octobre 1818.

Signé: Berbier, Notaire de Bailliage.

Signalement.

Pacifique Methez, cultivateur demeurant à la métairie dite sur la Croix, qui domine la ville de St. Ursanne, agé de 74 ans, taille environ 5 pieds, 1 pouce, cheveux et sourcils gris, yeux bruns, nez aquilin, figure allongée et maigre, déjà vouté, marchant avec peine à l'aide d'un bâton et boitant foiblement, ayant disparû de son domicile le 16 Octobre courant vers 9 heures du matin, sans qu'on ait pû obtenir d'autres nouvelles, si non qu'il a dirigé ses pas vers la ferme dite sur Plainmont voisine de la sienne, on invite les personnes qui pourraient avoir quelque connaissance relativement au séjour ou sur le sort de cet individu, d'en faire part sans retard à la Secrétairerie Bailivale de Porrentruy. Les indices certains seront recompensés.

Adjudication définitive fixée au 12 Novembre prochain; d'un batiment érigé au lieu des Saignes du Roselet commune de Muriaux, sous et dans lequel existe un logement pour l'habitation des personnes, granges et écuries, deux moulins a grains, une huillerie assortie de son fouloir, roulaux, chaudière et pressoire, une scie a bois avec les rouages pour faire mouvoir le tout au moyen des eaux qui découlent des étangs, plus environ quatre journaux de terres en champs, prés, forêt et jardin, tout à la proximité dudit batiment que dans le finage des Saignes, apartenant à François Joseph, Jean-Baptiste et Celestine, enfans mineurs de feu Jean-Baptiste Erard, et de feue Marie Joseph Chalon, vivant meûnier, domiciliés et demeurant audit lieu des Saignes, à laquelle il sera procédée a requête et diligence du sieur Jérome-Ignace Erard, meûnier domicilé et demeurant au moulin de sous le château, oncle et tuteur desdits enfans (il ni a point de subrogé tuteur) audit lieu des Saignes, sur les dix heures du matin, pardevant maitre Aubry, notaire de préfecture à la résidence de Saignelegier, pour ce commis sous les clauses conditions et estimation retenues au cahier des charges pour ladite vente déposé en l'étude dudit notaire, desquelles les amateurs peuvent prendre connaissance.

Saignelegier, le 24 Octobre 1818. Signé à l'original enregistré.

Aubry, Notaire.

Le soussigné à l'appui des moyens efficaces qui secondent ses soins à placer de bons sujets, s'est décidé de donner à ce genre d'affaires une plus grande extension; s'étant à cet effet, procuré un collaborateur actif en la personne de Monsieur Louis Gebner de Nidau, fils de Monsieur le Doyen Gebner, Pasteur à Nieder-bipp, canton de Berne. Il est par conséquent toujours à même de pourvoir les familles honnêtes d'instituteurs et d'institutrices dont on garantit les talens distingués ainsi que les ouvrages et les

bonnes moeurs, tout comme il soigne aussi le placement de jeunes gens des deux sexes de la Suisse française au gré des parens, dans les meilleurs pensionnats ou en qualité de changes dans les familles honnêtes de la Suisse allemande.

Les instituteurs et institutrices qui désireront se placer, pourront s'adresser à un des entrepreneurs en justifiant par des témoignages non équivoques leurs connaissances ainsi que leurs bonnes moeurs. On ne recevra que les lettres affranchies.

J. Jacques Schweizer, ministre du St. Evangile et pasteur à Nidau.

On désire de connaître des métairies et montagnes considérables qui sont à vendre à de justes prix, s'adresser par lettres affranchies à Mr. L. Gebner, chef d'un bureau d'affaires à Nidau.

Au Bureau du Journal du Jura à Porrentruy, on trouve à prix modique:

L'art de rendre heureux tout ce qui nous entoure, ou petit traité sur le caractère; Par l'Abbé Carron. Prix, relié, 20 batz.

La vertu parée de tous ses charmes, ou traité sur la douceur; Par l'Abbé Carron. Prix, relié, 20 batz.

L'heureux matin de la vie, ou petit traité sur l'humilité; Par l'Abbé Carron. Prix, relié, 20 batz.

Le beau soir de la vie, ou petit traité sur l'Amour Divin, précédé des lettres d'Ariste à Philémon; Par l'Abbé Carron. Prix, relié, 20 batz.

Instruction sur le chemin de la Croix, avec les pratiques de cette dévotion, dédiée à la très Sainte Vierge; *Sur l'imprimé de Rome.* Relié en maroquin doré sur tranche; prix 30 bz.

Vespéral Romain, pour tous les jours de l'année. Prix relié 30 batz.

Bréviaire et missel Romain, à l'usage des Laïques, contenant les Offices et les Messes de tous les Dimanches et principales Fêtes de l'année. Prix relié 20 batz.

Kornmarkt=Preise.

Pruntrut, am 29 Oktober 1818.

Mittel=Preis.	Das Bern=Más Batz.	Rap.
Kernen	21	—
Mischelkorn	12	—
Haber	7	—
Gersten	—	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	—	—

Delsperg, am 28 Oktober 1818.

Kernen	22	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 29 Octobre 1818.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	21	—
Epeautre mélangé	12	—
Avoine	7	—
Orge	—	—
Boige	—	—
Vesces	—	—
Pois	—	—

Delémont, du 28 Octobre 1818.

Epeautre égrugé	22	—

Brod=Taxe.

das Pfund	Batz.	Rapp.
weißes Brod	1	3
halbweißes	1	2
raubes	1	—

TAXE DU PAIN.

la livre	Batz.	Rapp.
Pain blanc	1	3
— demi blanc	1	2
— bis	1	—

Fleisch=Taxe.

das Pfund	Batz.	Rapp.
Rindfleisch	2	5
Kalbfleisch	2	5
Schaffleisch	2	8

TAXE DES VIANDES.

la livre	Batz.	Rapp.
Le bœuf	2	5
Le veau	2	5
Le mouton	2	8